

Distr. générale 19 juillet 2012 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

103^e session

Genève, 2-5 octobre 2012 Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Règlement nº 46 (Dispositifs de vision indirecte)

Proposition d'amendements au Règlement n° 46 (Dispositifs de vision indirecte)

Communication de l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles*

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), vise à introduire dans le Règlement des prescriptions relatives à une nouvelle génération de rétroviseurs extérieurs et intérieurs enveloppés dans un boîtier de protection. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras.

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 6.1.1.2, modifier comme suit:

«6.1.1.2 a) Rétroviseurs extérieurs (classes II à VII)

Le pourtour de la surface réfléchissante doit être enveloppé par un boîtier de protection qui, sur son périmètre, doit avoir en tout point et dans toute direction, une valeur de "c" égale ou supérieure à 2,5 mm. Si la surface réfléchissante déborde du boîtier de protection, le rayon de courbure "c" du bord de la partie en saillie doit être supérieur ou égal à 2,5 mm et la surface réfléchissante doit s'effacer dans le boîtier de protection sous une force de 50 N appliquée sur le point le plus en saillie par rapport au boîtier de protection dans une direction horizontale et approximativement parallèle au plan longitudinal médian du véhicule.

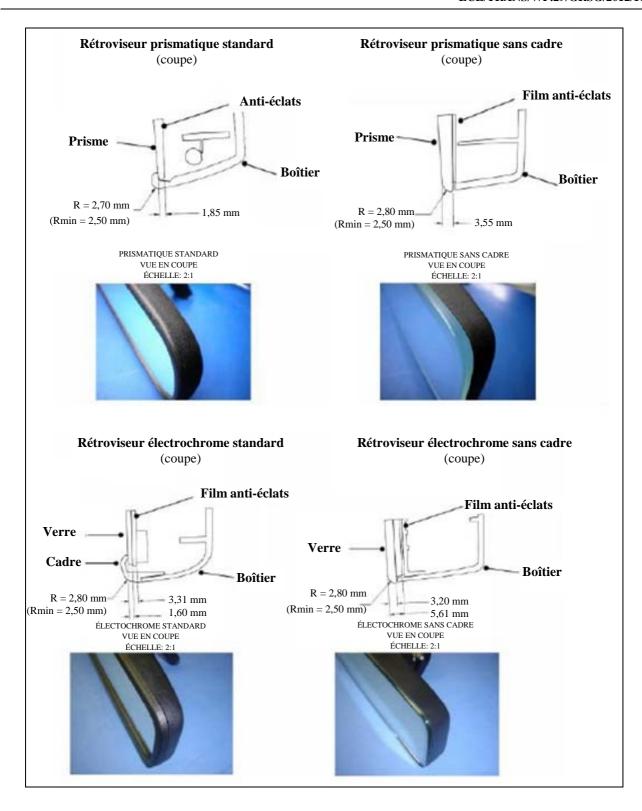
b) Rétroviseurs intérieurs (classe I)

Si le pourtour de la surface réfléchissante est enveloppé par un boîtier de protection, celui-ci doit avoir sur son périmètre, en tout point et dans toute direction, un rayon de courbure d'une valeur de "c" égale ou supérieure à 2,5 mm. Si le pourtour de la surface réfléchissante déborde du boîtier de protection, cette prescription s'applique au pourtour de la partie en saillie.».

II. Justification

- 1. L'évolution de la technologie rend aujourd'hui possible la fabrication d'une nouvelle génération de rétroviseurs intérieurs dépourvus de boîtier. Ces nouveaux modèles permettent l'utilisation de miroirs de dimensions inférieures (tant en largeur qu'en hauteur), ce qui a pour effet d'améliorer le champ de vision vers l'avant sans réduire les caractéristiques fonctionnelles et en conservant le champ de vision vers l'arrière prescrit. Malheureusement, le texte actuel du Règlement n° 46 prévoit uniquement l'utilisation de rétroviseurs dont le pourtour de la surface réfléchissante est enveloppé dans un boîtier.
- 2. En comparaison avec les prismes standards et les verres électrochromes, la technologie des rétroviseurs sans cadre améliore la solidité des miroirs et ne nuit pas à leur réflectivité. En outre, du point de vue du conducteur, l'absence de cadre autour du verre n'a aucune influence sur les caractéristiques fonctionnelles. Le pourtour des rétroviseurs sans cadre est rendu opaque grâce à l'abrasion de la partie en saillie; seule la surface plane du miroir réfléchit la lumière.
- 3. En ce qui concerne la résistance au choc, le texte actuel du Règlement impose que les rétroviseurs satisfassent aux prescriptions du paragraphe 6.1.3.3 lors de l'essai effectué à l'aide d'un pendule conformément au paragraphe 6.1.3.2.
- 4. La disposition selon laquelle la surface réfléchissante doit s'effacer dans le boîtier de protection sous une force de 50 N n'est pas pertinente pour les rétroviseurs intérieurs car ceux-ci sont conçus de façon à ce que le verre soit fixé au boîtier. Par conséquent, l'OICA propose de diviser le paragraphe 6.1.1.2 en deux alinéas, a) pour les rétroviseurs extérieurs (classes II à VII) et b) pour les rétroviseurs intérieurs (classe I).

2 GE.12-22988



GE.12-22988 3